

## Base de calcul de la déduction : les capitaux propres<sup>1</sup>

(Source : FEB, « Déduction pour capital à risque », 16 janvier 2006)

En pratique, la base de calcul de la déduction correspondra au montant des capitaux propres de la société, tels qu'ils apparaissent dans le bilan non consolidé de la période imposable antérieure (rubriques I à VI du passif du bilan).

Des exclusions et des mesures anti-abus viennent encore corriger ce montant.

Pour les ASBL, les AISBL et les fondations qui sont soumises à l'impôt des sociétés, il conviendra de se référer au « fonds social » plutôt qu'aux capitaux propres<sup>2</sup>.

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, qui ont la faculté de ne pas établir de comptes annuels en vertu de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, devront renoncer à cette faculté si elles souhaitent bénéficier de la déduction pour capital à risque.

### 1. Correction des capitaux propres

Le montant des capitaux propres à prendre en considération doit être diminué :

- de la valeur fiscale nette<sup>3</sup>, à la fin de la période imposable précédente, des actions et parts propres et des immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts<sup>4</sup>. Cette exclusion vise à éviter que les mêmes capitaux ne puissent donner lieu à une déduction en cascade<sup>5</sup> ;

---

<sup>1</sup> Article 205ter, CIR 92, inséré par l'article 6 de la loi.

<sup>2</sup> Article 205ter, §8, CIR 92.

<sup>3</sup> La référence à la valeur fiscale nette permet d'éviter une double déduction des plus-values de réévaluation de la base de calcul de la déduction. Elle permet également d'éviter une double déduction des réductions de valeur, la valeur fiscale nette étant celle visée au commentaire administratif n° 211/37, comme le ministre a pu le confirmer en séance plénière de la Chambre (Ann. Parl., C.R.I., Chambre, 2004-2005, n° 144, p. 17).

<sup>4</sup> Pour les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les sociétés de bourse, la définition des immobilisations financières est la même que celle appliquée en matière de RDT (voir article 205ter, §7, CIR 1992).

<sup>5</sup> 9 Comme aucun lien n'est établi entre cette exclusion et le bénéfice du régime des RDT, il y aura toutefois une double pénalité pour les actions et parts qui sont à considérer comme des immobilisations financières mais qui ne donnent pas droit au régime des RDT car, par exemple, les seuils quantitatifs de 10% ou 1.200.000 EUR ne sont pas atteints. Ceci est particulièrement dommageable pour les PME.

- de la valeur fiscale nette, à la fin de la période imposable précédente, des actions ou parts émises par des sociétés d'investissement dont les revenus éventuels sont susceptibles d'être déduits des bénéficiaires en vertu des articles 202 et 203, CIR 92<sup>6</sup> ;

- de l'actif net comptable des établissements stables étrangers de sociétés belges dont les revenus sont exonérés d'impôt en Belgique en application d'une convention préventive de la double imposition. Le montant à déduire du montant des capitaux propres éligibles correspond à la différence positive entre, d'une part, la valeur comptable nette des éléments d'actifs de ces établissements (à l'exception des actions ou parts visées ci-avant) et, d'autre part, le total des éléments de passif qui ne font pas partie des capitaux propres de la société et qui sont imputables à ces établissements. Cette exclusion est parfaitement justifiée : le coût des capitaux empruntés affectés à de tels établissements n'étant pas déductible en Belgique conformément aux règles de l'OCDE, il n'aurait pas été logique que le coût des capitaux propres le soit ;

- de la valeur comptable nette des immeubles et droits réels sur des immeubles, situés à l'étranger et non affectés à un établissement stable, et qui sont exonérés d'impôt en Belgique en application d'une convention préventive de la double imposition. Cette exclusion se justifie de la même manière que celle prévue ci-avant pour les établissements stables étrangers de sociétés belges ;

- des subsides en capital ;

- des plus-values de réévaluation<sup>7</sup>, à savoir les plus-values exprimées mais non réalisées visées à l'article 44, §1er, 1°, CIR 92 (on vise en principe uniquement les plus-values immunisées).

## **2. Mesures anti-abus**

Des capitaux propres, corrigés comme prévu à la section 1 ci-avant, devront encore être déduits :

---

<sup>6</sup> Le lien est ici clairement établi entre l'exclusion et le bénéfice du régime des RDT.

<sup>7</sup> Sauf si elles portent sur des éléments de l'actif qui sont déjà exclus de la base de calcul de la déduction (établissements à l'étranger, immeubles imposables à l'étranger ou éléments visés par une mesure anti-abus décrite à la section 3.3.2.).

- la valeur comptable nette des actifs corporels ou d'une partie de ceux-ci, dans la mesure où les frais y afférents dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels (le législateur souhaite stimuler la création d'activité et donc d'emplois, et non pas stimuler l'acquisition de biens somptuaires par des sociétés) ;

- la valeur comptable (nette) des éléments détenus à titre de placement et qui, par leur nature, ne sont normalement pas destinés à produire un revenu périodique imposable (ici aussi, les objectifs poursuivis par le législateur justifient pleinement que l'on exclue de la base de calcul de la déduction certains actifs qui ne contribuent pas à la réalisation des bénéfices mais dont la valeur aurait pour conséquence d'éponger la base imposable de la société via la déduction pour capital à risque)<sup>8</sup> ;

- la valeur comptable (nette) des biens immobiliers ou autres droits réels sur de tels biens dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visées à l'article 32, alinéa 1er, 1°, CIR 92, leur conjoint ou leurs enfants dont ils ont la jouissance légale des revenus, ont l'usage<sup>9</sup>.

Notons que l'interprétation de ce point a fait l'objet de plusieurs questions parlementaires<sup>10</sup>. Il en ressort que si le bilan et les comptes annuels distinguent la partie privée et la partie professionnelle du bien, alors seule la partie privée est exclue du calcul. Si une telle distinction n'existe pas dans le

---

<sup>8</sup> L'exposé des motifs indique en page 13 que l'intention du législateur est de limiter l'application de la mesure aux seuls actifs corporels. Il y est en effet précisé que « ce type de manœuvre ne peut raisonnablement se concevoir que pour des actifs corporels, de sorte que la disposition ne s'applique qu'à ceux-ci, à l'exclusion des actifs incorporels et des actifs financiers (selon la distinction traditionnelle du droit comptable entre ces trois catégories d'actifs) ». Tenant compte de l'utilisation du seul terme « éléments » dans le texte légal, certains commentateurs se sont toutefois posé la question de savoir si la portée de l'exclusion n'est pas plus large. Le cas des Sicavs de capitalisation a ainsi été évoqué. S'il convient d'être extrêmement prudent en l'absence de commentaires officiels, on rappellera toutefois que l'exposé des motifs donne déjà des indications précises quant à la manière d'appliquer cette disposition. Il précise notamment que la notion de « détention à titre de placement » doit être appréciée « en fait et de manière autonome. Il s'agit d'actifs détenus passivement, sans servir directement ou indirectement à l'exercice d'une activité économique effectivement exercée par la société ... ». Sur cette base, selon nous, la détention de Sicavs de capitalisation par des entreprises financières ne répond dès lors pas au critère d'exclusion. Une confirmation explicite du Ministre des Finances serait toutefois plus que bienvenue.

<sup>9</sup> Le Ministre des Finances a précisé en séance plénière de la Chambre qu'il n'y a aucune distinction à effectuer selon que le mandataire paie ou non un loyer conforme au prix du marché (Ann. Parl., C.R.I., Chambre, 2004-2005, n° 144, p. 17). Selon nous, cette conclusion va trop loin et pourrait justifier un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage (des contribuables se trouvant dans une même situation sont en effet traités différemment). Par ailleurs, il semble bien que la mesure concerne également les immeubles mixtes, ce qui est manifestement excessif (la justification serait que le législateur a souhaité éviter au fisc des discussions jugées trop difficiles avec les contribuables quant à la fixation des quotités professionnelles et privées).

<sup>10</sup> Questions 13560 (Commission des Finances et du Budget du 10/01/2007) et 15064 (Commission des Finances et du Budget du 17/04/2007).

bilan et les comptes annuels mais que des données concrètes et probantes peuvent y conduire, alors dans ce cas, également, seule la partie privée est exclue du calcul.

S'agissant de mesures anti-abus, la charge de la preuve reposera logiquement sur l'administration fiscale dans les trois cas visés.